

*Ward v. Chagnon.*¹

Péremption d'instance. — Motion ancienne retirée. — Procédé utile.

JUGÉ : Qu'une motion pour péremption d'instance produite et ensuite retirée, sur laquelle un jugement a été rendu déclarant la dite motion retirée, n'est pas un procédé utile capable d'interrompre le cours de la péremption d'instance.

Voici le jugement :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur pour péremption d'instance.

“ Considérant que la première motion pour péremption d'instance a été discontinuée et que les frais du demandeur sur cette motion ont été payés ;

“ Considérant que le défendeur s'étant désisté de la première demande de péremption, la dite demande de péremption ne peut pas être considérée comme un procédé utile dans la cause pour interrompre les délais de la prescription ;

“ Considérant qu'il appert par le certificat produit que le dernier procédé utile dans la cause a été fait le 22 janvier 1895 ;

“ Accorde la motion pour péremption d'instance sans frais.”

*Vallée et al v. La Cité de Montréal.*¹

Défense. — Dénégation générale. — Allégations spéciales.

JUGÉ : Qu'une défense dans laquelle le défendeur déclare qu'il ignore les faits allégués dans la première allégation de la déclaration ; qu'il nie les autres allégations de la déclaration, et qui d'abondant plaident ensuite des faits spéciaux tendant sinon à faire renvoyer l'action ou du moins à réduire le montant des dommages réclamés est régulière, et ne peut être en partie mise de côté sous le deuxième paragraphe de l'article 202 du C. p. c.

L'action était en dommages causés à la maison des

¹ C. S., Montréal, Loranger, J., 5 décembre 1898. — D. R. McCord, avocat du demandeur. — H. Jeannotte, avocat du défendeur.

² C. S., Montréal, Loranger, J., 7 décembre 1898. — P. E. Leblanc, avocat des demandeurs. — Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.